



**Arrêté préfectoral  
réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt  
et la circulation des matériels y étant associés**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 24 août 2020 ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Réglementation des travaux forestiers**

a) La réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage est temporairement interdite dans les bois et forêts, de 12h00 à 05h00 le lendemain.

Avant 12h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 05h00 et 12h00,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

b) La réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts après 12h00.

Avant 12h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 05h00 et 12h00,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),

- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

## **ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers**

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts après 12h00.

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **ARTICLE 4 : Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

## **ARTICLE 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

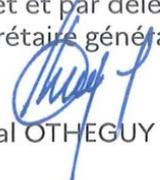
## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandement du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 02/08/2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY